

COMMUNE DE NIVILLAC
Arrondissement de Vannes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil dix-huit

Le quatorze mai

Le conseil municipal de la commune de NIVILLAC dûment convoqué,

S'est réuni en session ordinaire à vingt heures en mairie

Sous la présidence de Monsieur GUIHARD Alain, Maire

Date de convocation du conseil municipal : 2 Mai 2018

Conseillers en exercice : 27 Conseillers présents : 20 Votants : 22

PRESENTS : Mme AMELINE Yolande- M. BOCENO Julien- M. BOUSSEAU Yannick- M. CHESNIN Nicolas- M. DAVID Gérard- M. DAVID Guy- Mme DENIGOT Béatrice- M. FREOUR Jean-Claude- Mme GERARD-KNIGHT Marie-Noëlle- M. GERGAUD Henri- M. GOMBAUD Jean-Paul- Mme GRUEL Nathalie- M. GUIHARD Alain- M. LE HUR Jérôme- M. LORJOUX Laurent- M. OILLIC Jean-Paul- Mme PANHELLEUX Françoise- Mme PERRAUD Chantal- Mme PERRONNEAU Claire-Lise- M. SEIGNARD Jérôme

ABSENTS EXCUSES : Mme DESMOTS Isabelle- Mme PHILIPPE Jocelyne- M. PRAT Pierre

ABSENTS : M. CHATAL Jean-Paul- Mme HUGUET Evelyne- Mme LEVRAUD Françoise- M. TATTEVIN Frédéric

POUVOIRS : Mme DESMOTS Isabelle à M. DAVID Gérard- Mme PHILIPPE Jocelyne à Mme DENIGOT Béatrice- M. PRAT Pierre à Mme GERARD-KNIGHT Marie-Noëlle

Secrétaire de séance : M. SEIGNARD Jérôme (élu à l'unanimité)

Délibération n°2018D45 : Demande d'acquisition
d'une portion du chemin rural n°172 au lieu-dit « Trélogo » en NIVILLAC

Mme Nathalie GRUEL, intéressée par l'affaire, n'a pas pris part à la délibération conformément à l'article 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mme GRUEL Nathalie, propriétaire de la parcelle cadastrée section XC n°26 au lieu-dit « Trélogo », a sollicité l'acquisition d'une portion du chemin rural n°172 attenante à sa propriété en vue d'y réaliser une extension de construction.

Après constat sur place, il ressort que la cession d'une partie de ce chemin rural n'occasionnerait aucune gêne puisque toutes les propriétés voisines bénéficient d'un accès sur la voirie existante.

Toutefois, s'agissant d'un chemin rural, la vente ne peut se réaliser qu'après déclassement conformément à l'article L 161-10-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

A partir de ces éléments et au vu du plan cadastral des lieux, l'assemblée est invitée à se prononcer sur cette demande.

Le conseil municipal, après délibération,

Vu la demande de Mme GRUEL Nathalie d'acquérir une portion du chemin rural n°172 au lieu-dit « Trélogo »,

Considérant la configuration des lieux,

Entendu l'exposé du Maire,

- Décide par 22 voix sur 22 de lancer une procédure de déclassement d'une portion du chemin rural n°172 en vue de la cession de l'immeuble conformément à l'article L 161-10-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Pour extrait conforme,

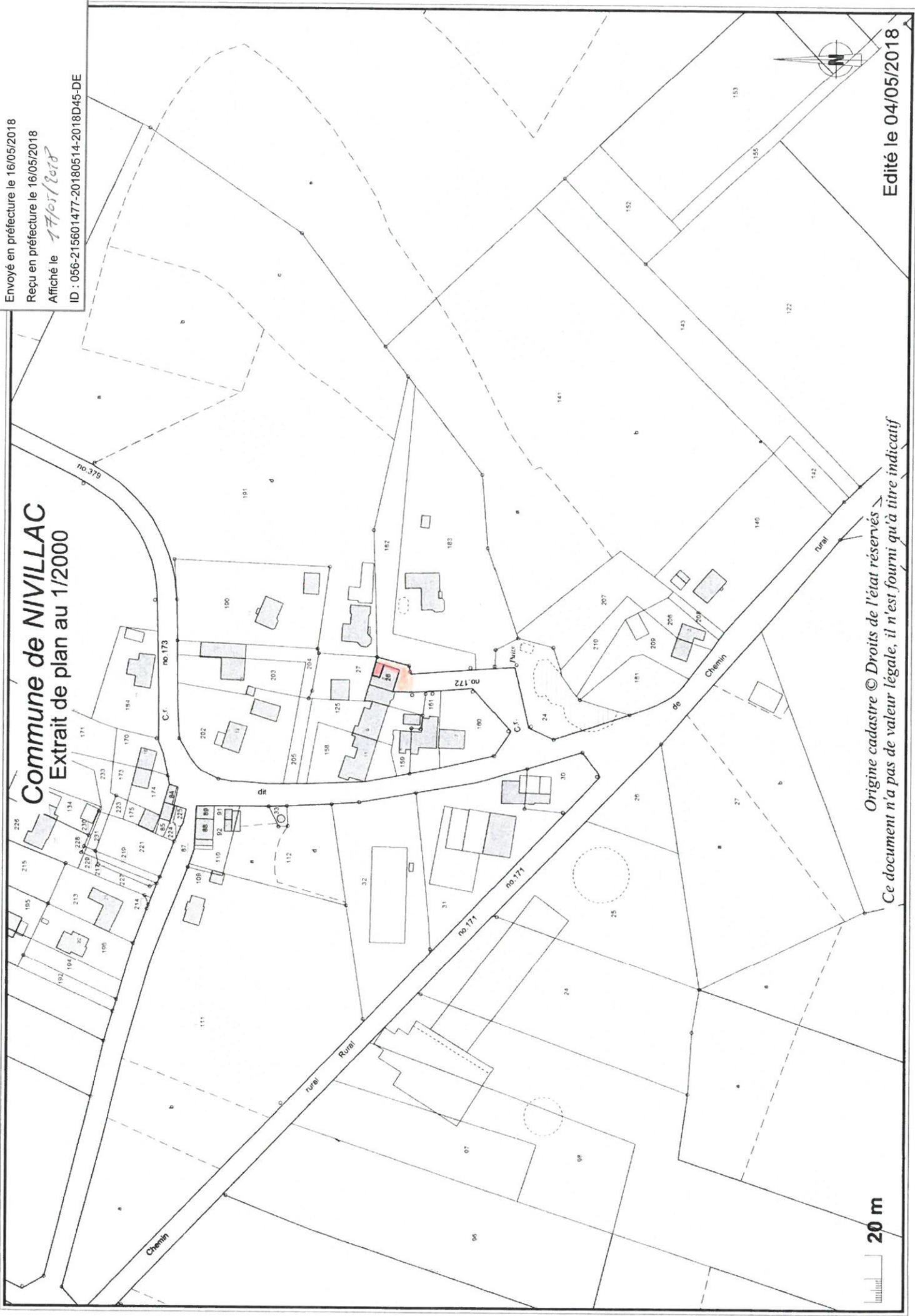
**Le Maire,
Alain GUIHARD**



Envoyé en préfecture le 16/05/2018
Reçu en préfecture le 16/05/2018
Affiché le 17/05/2018
ID : 056-215601477-20180514-2018D45-DE

Commune de NIVILLAC

Extrait de plan au 1/2000



Origine cadastré © Droits de l'état réservés
Ce document n'a pas de valeur légale, il n'est fourni qu'à titre indicatif

Projet de classement de Voie - Trilog.

20 m

Edité le 04/05/2018

